

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Circulaire du 2 juin 2010 relative au fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) au titre de 2010

NOR : IOCB1009180C

Pièce jointe : 6 annexes dont la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale contributeurs et celle des communes éligibles au FSRIF en 2010.

Résumé : La présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités de financement, de répartition et de versement du FSRIF au titre de l'exercice 2010, modifiées par les lois n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 et n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, à Monsieur le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ; Madame et Messieurs les préfets des départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Le fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France a été institué par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991. Il doit contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines de la région parisienne, confrontées à une insuffisance de leurs ressources au regard de leurs charges.

La loi du 12 juillet 1999 précitée a élargi la liste des communes bénéficiaires de ce fonds et lui a créé une deuxième source d'alimentation. La loi de finances pour 2005 du 30 décembre 2004 a aménagé le mode de répartition et de contribution du FSRIF en introduisant le critère du potentiel financier. Elle a adapté le seuil de contribution au premier prélèvement. Elle a également aménagé le seuil de contribution au second prélèvement, afin de prendre en compte les effets de la suppression progressive, entre 1999 et 2003, de la « part salaires » des bases de la taxe professionnelle.

L'article 105 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1443) a soumis au deuxième prélèvement les établissements publics de coopération intercommunale de la région Île-de-France faisant application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, soit les communautés de communes et communautés d'agglomération à taxe professionnelle unique.

I. – L'ALIMENTATION DU FSRIF

A. – LES MODALITÉS DE CALCUL DU PRÉLÈVEMENT INITIAL PRÉVU À L'ARTICLE L. 2531-13 (I) DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1. Détermination des communes contributrices

Les communes contributrices à ce premier prélèvement sont celles dont le potentiel financier en 2009 est supérieur d'au moins 25 % au potentiel financier moyen de l'ensemble des communes de la région Île-de-France. Il s'agit donc d'établir la liste des communes telles que :

$$pfi \geq 1,25 \times PFi$$

Avec :

- pfi : potentiel financier par habitant de la commune en 2010 ;
- PFi : potentiel financier moyen par habitant des communes RIF en 2010 soit 1 292,281 211 €/hab.

Toutefois, les communes remplissant cette condition mais par ailleurs éligibles en 2010 à la DSU ou au FSRIF au titre de l'indice synthétique de ressources et de charges sont déclarées non contributrices.

Cette disposition ne concerne que les communes effectivement éligibles à la DSU ou au FSRIF et non celles qui bénéficieraient de l'attribution de garantie à la suite de leur sortie du dispositif.

En 2010, six communes sont ainsi exonérées de leur contribution en raison de leur éligibilité à la DSU et deux communes au titre de leur éligibilité à la DSU et au FSRIF.

En vertu de ces dispositions, 77 communes sont concernées en 2010 par le premier prélèvement, contre 72 en 2009.

2. La détermination de la contribution des communes

L'assiette du prélèvement

L'assiette du prélèvement est constituée par le produit de la population DGF 2010 de la commune, par le montant du potentiel financier par habitant de la commune excédant le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région Île-de-France.

Le taux du prélèvement

À l'assiette ainsi définie est appliqué un taux de prélèvement déterminé en fonction du rapport existant entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de la région.

La loi prévoit trois taux de prélèvement :

- 8 % pour les communes dont le potentiel financier par habitant est tel que :

$$1,25 \times \text{PFi} \leq \text{pfi} < 2 \times \text{PFi}$$

- 9 % pour les communes dont le potentiel financier est tel que :

$$2 \times \text{PFi} \leq \text{pfi} < 3 \times \text{PFi}$$

- 10 % pour les communes dont le potentiel financier est tel que :

$$\text{pfi} \geq 3 \times \text{PFi}$$

Le montant du prélèvement

La cotisation pour le FSRIF est donc calculée selon la formule suivante :

$$\text{Pop DGF} \times (\text{pfi} - \text{PFi}) \times t$$

(avec $t = 8 \%$, 9% ou 10%).

Toutefois, le prélèvement ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constaté dans le compte administratif afférent au pénultième exercice (2008 pour le FSRIF 2010). En 2010, 44 des 77 communes contributrices voient ainsi leur contribution plafonnée à hauteur de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement afférentes à l'exercice 2008.

Au titre de 2010, le montant du premier prélèvement en faveur du FSRIF s'élève ainsi à 144 689 600 €.

3. Les modalités de prélèvement de la contribution des communes

En tant qu'ordonnateur des recettes du fonds, il appartient au préfet de la région Île-de-France de notifier le montant du prélèvement à chacune des communes contributrices et donc de prendre un arrêté en débit visant le compte n° 461-32 « Avances sur le montant des impositions revenant aux communes – Année courante ».

Le prélèvement fait l'objet d'une retenue à la source sur les recettes fiscales de ces communes, issues des quatre taxes directes locales : il est imputé sur les attributions versées mensuellement aux communes contributrices en application de l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Ce prélèvement a été effectué dès le 1^{er} janvier 2010 pour les communes qui étaient contributrices en 2009 sur la base de la contribution de cette dernière année. Les prélèvements mensuels devront être ajustés afin de tenir compte du montant définitif de la contribution de l'année 2010.

B. – LES MODALITÉS DE CALCUL DU SECOND PRÉLÈVEMENT PRÉVU À L'ARTICLE L. 2531-13 (II) DU CGCT

La loi du 12 juillet 1999 a institué un second prélèvement sur les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de la région Île-de-France ayant opté pour l'instauration d'une taxe professionnelle de zone (II de l'art. 1609 *quinquies* C du code général des impôts).

L'article 105 de la loi de finances pour 2009 a élargi ce prélèvement aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) faisant application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, soit les communautés de communes et les communautés d'agglomération à taxe professionnelle unique de la région Île-de-France.

1. Détermination des communes et EPCI contributeurs

Les communes contributrices au second prélèvement sont celles dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle par habitant (au sens de la population INSEE) excèdent 3 fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant (1 758,439 219 €).

Les EPCI à TPZ contributeurs sont ceux dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle par habitant excèdent 3,5 fois cette même moyenne.

Enfin, les EPCI à TPU sont soumis à ce prélèvement si les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle par habitant excèdent 2,5 fois cette même moyenne.

Il s'agit des bases nettes totales après exonérations mais avant écrêtement au profit du FDPTP.

2. Détermination du montant de leur contribution

La contribution de la commune ou de l'EPCI est égale au produit du taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune en 2009 (du taux de zone pour les EPCI à TPZ ou du taux de TP en vigueur sur le territoire communautaire pour les EPCI à TPU) par 75 % des bases excédant la valeur de référence, soit :

Communes

$$\text{Contribution} = \text{Pop INSEE 2010} \times (\text{bntp/hab} - 3 * \text{BNTP/HAB}) \times 0,75 \times \text{taux de TP}$$

EPCI à TPZ

$$\text{Contribution} = \text{Pop INSEE 2010} \times (\text{bntp/hab} - 3,5 * \text{BNTP/HAB}) \times 0,75 \times \text{taux de TP}$$

EPCI à TPU

$$\text{Contribution} = \text{Pop INSEE 2010} \times (\text{bntp/hab} - 2,5 * \text{BNTP/HAB}) \times 0,75 \times \text{taux de TP}$$

Avec :

- bntp/hab : bases nettes de TP par habitant de la commune ou du groupement avant écrêtement au profit du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) ;
- BNTP/HAB : moyenne nationale des bases nettes de TP par habitant, soit 1 758,439 219 €.

3. les mécanismes de plafonnement et d'abattement applicables à cette contribution

1. La contribution, au titre du second prélèvement, des communes et des EPCI dont le revenu moyen par habitant est inférieur à 90 % du revenu moyen par habitant de la région Île-de-France ne peut excéder le montant du premier prélèvement de la commune ou de la somme des premiers prélèvements des communes membres s'il s'agit d'un EPCI. 15 communes sont concernées par ce premier plafonnement en 2010 et 8 deviennent de ce fait non contributrices. 4 EPCI (1 à TPZ et 3 à TPU) sont également concernés par ce plafonnement mais demeurent tous potentiellement contributeurs.

2. La contribution des communes, dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle par habitant sont inférieures à 3 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant de la région Île-de-France (seuil modifié par la loi de finances pour 2005), et celle des EPCI, dont les bases sont inférieures à 2,5 fois cette même moyenne, ne peuvent excéder respectivement 1,1 fois le montant du premier prélèvement de la commune et 1,1 fois la somme des premiers prélèvements des communes membres. Deux EPCI à TPU sont concernés en 2010 par ce second plafond, mais leurs contributions restent inchangées en raison de l'application à celles-ci du premier plafonnement.

3. Lorsque la commune ou l'EPCI fait l'objet d'un prélèvement au profit du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) en application des dispositions du I de l'article 1648 A du code général des impôts, sa contribution est minorée du montant versé l'année précédente au FDPTP (2009 pour le FSRIF 2010). 7 communes voient leur contribution minorée par cette disposition, qui se traduit pour 6 d'entre elles par l'annulation de leur contribution. De même, deux EPCI à TPU bénéficient de ce plafonnement et deviennent non contributeurs.

4. Le montant de la contribution des communes et des établissements ainsi calculée et éventuellement plafonnée ne peut excéder 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice (2008 pour le FSRIF 2010). Deux communes bénéficient de ce plafonnement en 2010, alors qu'aucun EPCI n'est concerné.

5. La loi prévoit un ultime plafonnement pour la contribution des EPCI à TPU : celle-ci est plafonnée en 2010 aux deux tiers de leur contribution jusque-là calculée.

Après application de ces mécanismes de plafonnement, huit communes sont contributrices à hauteur de 27 925 592 € ainsi que trois EPCI, l'un à TPZ et les deux autres à TPU, pour un montant de 746 112 €, soit un total de 28 671 704 €.

C. – MONTANT TOTAL DU PRÉLÈVEMENT

Au total, la contribution des communes et des EPCI au titre des deux prélèvements du FSRIF s'élève en 2010 à 173 361 304 € (144 689 600 € pour le premier prélèvement et 28 671 704 € pour le second) auxquels il convient d'ajouter le solde de gestion des exercices antérieurs qui atteint 473 879 € à la fin 2009. Le montant total du Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France est donc de 173 835 183 € en 2010.

II. – RÉPARTITION DU FSRIF

A. – LA DÉTERMINATION DES COMMUNES ÉLIGIBLES

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 a élargi le nombre de communes bénéficiaires du FSRIF. Sont donc éligibles au FSRIF :

1. La première moitié (50 %) des communes de 10 000 habitants et plus de la région Île-de-France, classées par ordre décroissant de la valeur de leur indice synthétique de ressources et de charges, soit 125 communes en 2010 (même nombre qu'en 2009).

2. Les premiers 18 % des communes de 5 000 à 9 999 habitants de la région, classées de la même manière, soit 20 communes en 2010 (même nombre qu'en 2009).

La définition de l'indice synthétique de ressources et de charges a été modifiée par la substitution du critère du potentiel financier à celui du potentiel fiscal en 2005 ; elle s'appuie sur quatre critères mis en œuvre sous forme de ratios pondérés :

- le rapport entre le potentiel financier moyen par habitant régional et celui de la commune : il constitue 55 % de l'indice ;
- le rapport entre la proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale, pour 15 % ;
- le rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement et de leurs ayants droit dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale, pour 20 % ;
- le rapport entre le revenu moyen par habitant régional et le revenu par habitant de la commune, pour 10 %.

Les moyennes évoquées ci-dessus sont, respectivement, celles des communes de 10 000 habitants et plus ou celles des communes de 5 à 9 999 habitants de la région Île-de-France.

B. – LE CALCUL DES DOTATIONS

1. La masse à répartir entre les communes éligibles

La masse à répartir entre les communes éligibles est égale au montant du fonds évoqué précédemment (soit 173 835 183 €) diminué du montant prélevé au titre de la garantie de sortie des communes devenant inéligibles en 2010.

Cette garantie, introduite par la loi du 26 mars 1996, correspond à une garantie de sortie allouée aux communes rendues nouvellement inéligibles par le jeu du classement en fonction de leur indice synthétique. Son montant est égal à 50 % de l'attribution versée en 2009 au titre de l'éligibilité au FSRIF.

En 2010, le préciput opéré sur le fonds au titre de cette garantie s'élève à 1 351 625 €, correspondant à la sortie de l'éligibilité au FSRIF d'une commune de 5 000 à 9 999 habitants, Courdimanche (95), et de quatre communes de 10 000 habitants et plus : Saint-Fargeau-Ponthierry (77), Villemomble (93), Domont (95) et Éragny (95).

Par ailleurs, compte-tenu de la diminution du montant versé au titre des garanties de sortie et en dépit de la diminution des sommes à répartir entre les communes éligibles, une réserve prudentielle d'un montant identique à celui de 2009, soit 700 000 €, est constituée afin de couvrir les éventuelles rectifications de cours d'exercice.

Les ressources réparties entre les communes éligibles au titre de l'indice s'élèvent donc à 171 783 558 €, dont 6 156 225 € pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants et 165 627 333 € pour les communes de 10 000 habitants et plus, la répartition entre les deux enveloppes étant effectuée respectivement au prorata de la population des communes éligibles de moins et de plus de 10 000 habitants.

2. Les conditions de répartition

L'attribution des communes éligibles au fonds de solidarité est égale au produit de leur population DGF 2010 par la valeur de leur indice synthétique de ressources et de charges, de la valeur de point afférente à la strate démographique et par leur effort fiscal, pris dans la limite de 1,3.

$$\text{Dotation} = \text{pop DGF} \times \text{Indice} \times \text{EF dans la limite de } 1,3 \times \text{VP}$$

Après répartition, les 20 communes éligibles de 5 000 à 9 999 habitants se partagent 6 156 227 € et les 150 communes de 10 000 habitants 165 627 337 €, soit un écart total de masse de 6 € (lié aux règles d'arrondi sur le calcul des attributions individuelles) qui sera financé sur la réserve prudentielle évoquée précédemment.

3. Les modalités de notification et de versement

Il appartient au préfet de la région Île-de-France de procéder à la répartition du FSRIF en prenant des arrêtés de versement visant le compte n° 465-134 « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France » ouvert en 2010 dans les écritures du Trésor public. Il est impératif que la transmission des états de notification soit assurée dans les meilleurs délais, afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des communes.

Les attributions des ressources du fonds font l'objet de deux versements par moitié, l'un avant le 31 juillet et l'autre avant le 31 décembre de l'exercice en cours (art. R. 2531-33 du CGCT).

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'État, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. Le FSRIF est en effet concerné par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, M. Aurélien DEHAINE, tél. : 01 49 27 34 92, courriel : aurelien.dehaine@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

ANNEXE I

CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET DU POTENTIEL FINANCIER 2010

Le potentiel fiscal est égal au montant des bases des quatre taxes directes locales pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Il est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998). Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévue par l'article 1648 A du code général des impôts. Dans le cas où une commune appartient à un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone, ses bases de taxe professionnelle font l'objet de modalités de calculs spécifiques telles que prévues par l'article L. 2334-4 du CGCT modifié par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999. Le potentiel fiscal est minoré le cas échéant des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la banalisation de l'imposition de France Télécom.

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente.

1. Calcul du potentiel fiscal quatre taxes des communes

Bases brutes d'imposition 2009		Taux moyen national			
Taxe d'habitation	×	0,149 4	=	<input type="text"/>	(a)
				+	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	×	0,193 2	=	<input type="text"/>	(b)
				+	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	0,455 0	=	<input type="text"/>	(c)
				+	
Taxe professionnelle	×	0,161 3	=	<input type="text"/>	(d)
				+	
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)			=	<input type="text"/>	(e)
				-	
Prélèvement sur la fiscalité				<input type="text"/>	(f)
Potentiel fiscal = total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) - (f)			=	<input type="text"/>	(g)
				+	
Dotation forfaitaire 2009 hors part représentant l'ancienne « part salaires »				<input type="text"/>	(h)
Potentiel financier = (g) + (h)			=	<input type="text"/>	

2. Calcul du potentiel financier par habitant des communes

Potentiel financier	<input type="text"/>
	/
Population DGF 2010 de la commune	<input type="text"/>
Potentiel financier par habitant de la commune	<input type="text"/>

ANNEXE II

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant à ces trois taxes. Le produit et les bases de la taxe professionnelle ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal.

L'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1. Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations

/

Potentiel fiscal (trois taxes)

=

Effort fiscal de la commune

2. Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

GROUPE DÉMOGRAPHIQUE	T1	T2
0 à 499 habitants	0,155 654	0,156 784
500 à 999 habitants	0,155 769	0,156 979
1 000 à 1 999 habitants	0,158 052	0,159 802
2 000 à 3 499 habitants	0,162 464	0,164 553
3 500 à 4 999 habitants	0,168 638	0,171 114
5 000 à 7 499 habitants	0,176 363	0,179 774
7 500 à 9 999 habitants	0,181 727	0,186 365
10 000 à 14 999 habitants	0,192 122	0,196 135
15 000 à 19 999 habitants	0,194 193	0,199 074
20 000 à 34 999 habitants	0,199 922	0,204 185
35 000 à 49 999 habitants	0,211 288	0,215 227
50 000 à 74 999 habitants	0,194 427	0,200 053
75 000 à 99 999 habitants	0,171 542	0,175 963
100 000 à 199 999 habitants	0,219 147	0,225 989
200 000 habitants et plus	0,136 191	0,144 038

Soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2008.

Soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2009.

Soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2008.

Soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2009.

Si t2 – t1 est inférieur à T2 – T1, on conserve le produit fiscal de la commune.

Si $t_2 - t_1$ est supérieur à $T_2 - T_1$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

1^{er} cas

Si $t_2 > t_1$, $T_2 - T_1 > 0$ et $(t_2 - t_1) > (T_2 - T_1)$, le produit fiscal est ainsi écrêté :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2009	[]	(a)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2009	[]	(b)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2009	[]	(c)
	=	
Sous-total (a) + (b) + (c)	[]	(d)
	×	
{ $t_1 + (T_2 - T_1)$ }	[]	
	=	
Produit fiscal écrêté	[]	

2^e cas

Si $t_2 > t_1$, $t_2 > T_2$ et $T_2 - T_1 < 0$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2009	[]	(a)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2009	[]	(b)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2009	[]	(c)
	=	
Sous-total (a) + (b) + (c)	[]	(d)
	×	
si $t_2 + T_2 - T_1 > T_2$ alors $(d) \times t_2 + (T_2 - T_1)$	[]	} ou
	×	
si $t_2 + T_2 - T_1 < T_2$ alors $(d) \times T_2$	[]	
	=	
= Produit fiscal écrêté	[]	

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales. L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

3. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2009 inférieur à celui de 2008, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

ANNEXE III

CALCUL DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ ENTRE LES COMMUNES DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

1. Communes de 10 000 habitants et plus

Potentiel financier par habitant des communes de 10 000 habitants et plus de la région Île-de-France (en euros)	1 348,326 756
÷ potentiel financier par habitant de la commune (en euros)	÷
= sous-total
× pondération dans l'indice	× 0,55
= part, dans l'indice, du potentiel financier (a)
Nombre de logements sociaux de la commune
÷ nombre de logements de la commune	÷
= part relative des logements sociaux de la commune
÷ part des logements sociaux dans les communes de 10 000 habitants et plus de la région Île-de-France	÷ 0,259 171
× pondération retenue pour les logements sociaux	× 0,15
= part, dans l'indice, des logements sociaux (b)
Nombre de personnes couvertes par les allocations logement de la commune
÷ nombre de logements de la commune	÷
= proportion de personnes couvertes par les allocations logement de la commune
÷ proportion des pers. couvertes par les allocations logement dans les communes de 10 000 habitants et + de la région Île-de-France	÷ 0,451 536
× pondération dans l'indice	× 0,20
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logement (c)
Revenu moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus de la région Île-de-France (en euros)	16 824,995 764
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euros)	÷
× pondération dans l'indice	× 0,1
= part, dans l'indice, du revenu (d)
Valeur de l'indice I = (a) + (b) + (c) + (d) (e)

Les communes éligibles sont celles dont la valeur d'indice est supérieure ou égale à 1,190 644.

2. Communes de 5 000 à 9 999 habitants

Potentiel financier par habitant des communes de 5 000 à 9 999 habitants de la région Île-de-France (en euros)	1 123,110 238
÷ potentiel financier par habitant de la commune (en euros)	÷
= sous-total
× pondération dans l'indice	× 0,55
= part, dans l'indice, du potentiel financier (a)

Nombre de logements sociaux de la commune	
÷ nombre de logements de la commune	÷
= part relative des logements sociaux de la commune	
÷ part des logements sociaux dans les communes de 5 000 à 9 999 habitants de la région Île-de-France	÷
		0,144 401
× pondération retenue pour les logements sociaux	×
		0,15
= part, dans l'indice, des logements sociaux	(b)
Nombre de personnes couvertes par les allocations logement de la commune	
÷ nombre de logements de la commune	÷
= proportion de personnes couvertes par les allocations logement de la commune	
÷ proportion de personnes couvertes par les allocations logement dans les communes de 5 000 à 9 999 hab. de la région Île-de-France	÷
		0,288 248
× pondération dans l'indice	×
		0,20
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logement	(c)
Revenu moyen par habitant des communes de 5 000 à 9 999 habitants de la région Île-de-France (en euros)	
		16 118,228 787
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euros)	÷
× pondération dans l'indice	×
		0,1
= part, dans l'indice, du revenu	(d)
Valeur de l'indice I = (a) + (b) + (c) + (d)	(e)

Les communes éligibles sont celles dont la valeur d'indice est supérieure ou égale à 1,372 019.

3. Attributions

Dotation = pop DGF 2010 × indice × EF_{1,3} × VP

Avec :

VP = 23,785 638 pour les communes de 10 000 habitants et plus ;

VP = 20,942 297 pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

ANNEXE IV

LISTE DES COMMUNES ET DES EPCI CONTRIBUTEURS AU FSRIF EN 2010

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CONTRIBUTION TOTALE FSRIF 2010 (en euros)
75056	PARIS	86 313 450
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	114 834
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	201 418
77059	BUSSY-SAINT-MARTIN	22 428
77111	CHESSY	296 558
77121	COLLÉGIEN	113 037
77123	COMPANS	218 818
77132	COUPVRAY	219 577
77146	CROISSY-BEAUBOURG	136 283
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	68 582
77268	MAGNY-LE-HONGRE	223 090
77282	MAUREGARD	37 940
77291	MESNIL-AMELOT	207 598

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CONTRIBUTION TOTALE FSRIF 2010 (en euros)
77294	MITRY-MORY	610 715
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	36 372
77368	POIGNY	21 160
77369	POINCY	29 133
77448	SEPT-SORTS	33 370
77518	VILLIERS-EN-BIÈRE	25 423
78117	BUC	420 738
78118	BUHELAY	126 974
78133	CHAMBOURCY	156 168
78143	CHATEAUFORT	45 246
78168	COIGNIÈRES	797 582
78238	FLINS-SUR-SEINE	108 812
78291	GUERVILLE	86 133
78343	LOGES-EN-JOSAS	71 914
78350	LOUVECIENNES	224 533
78381	MAULETTE	21 092
78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	1 617 681
78498	POISSY	1 478 491
78501	PORCHEVILLE	217 494
78558	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE	8 236
78561	SAINT-LAMBERT	20 087
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE	51 493
78640	VÉLIZY-VILLACOUBLAY	4 098 167
91041	AVRAINVILLE	36 148
91064	BIEVRES	207 090
91136	CHAMPLAN	208 156
91179	COUDRAY-MONTCEAUX	175 603
91340	LISSES	517 313
91432	MORANGIS	371 643
91435	MORSANG-SUR-SEINE	20 154
91458	NOZAY	300 530
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	631 772
91534	SACLAY	180 778
91538	SAINT-AUBIN	93 532
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	10 702
91648	VERT-LE-GRAND	129 008
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	925 482
91666	VILLEJUST	144 684
91689	WISSOUS	452 361
92012	BOULOGNE-BILLANCOURT	7 642 055
92026	COURBEVOIE	17 057 151
92040	ISSY-LES-MOULINEAUX	3 923 534
92044	LEVALLOIS-PERRET	5 559 606
92047	MARNES-LA-COQUETTE	60 772
92051	NEUILLY-SUR-SEINE	3 897 623
92060	PLESSIS-ROBINSON	707 068
92062	PUTEAUX	18 001 899
92063	RUEIL-MALMAISON	2 998 267
92064	SAINT-CLOUD	1 226 181

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CONTRIBUTION TOTALE FSRIF 2010 (en euros)
92073	SURESNES	1 354 298
93073	TREMBLAY-EN-FRANCE	3 164 025
94065	RUNGIS	2 940 852
95051	BEAUCHAMP	254 957
95088	BONNEUIL-EN-FRANCE	63 835
95141	CHARMONT	1 179
95154	CHENNEVIÈRES-LES-LOUVRES	14 079
95212	EPIAIS-LÈS-LOUVRES	13 785
95271	GENICOURT	27 663
95371	MARLY-LA-VILLE	189 368
95409	MOISSELLES	32 552
95492	PLESSIS-GASSOT	6 949
95510	PUISEUX-PONTOISE	18 344
95527	ROISSY-EN-FRANCE	566 442
95633	VAUDHERLAND	7 125

N° SIREN DU GROUPEMENT	NOM DU GROUPEMENT	CONTRIBUTION FSRIF 2010 (en euros)
247700305	CC PLAINE DE FRANCE	141 739
247800626	CC SEINE MAULDRE	72 541
249500372	CC DE ROISSY PORTE DE FRANCE	531 832

ANNEXE V

LISTE DES COMMUNES BÉNÉFICIAIRES AU FSRIF EN 2010

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	ATTRIBUTION FSRIF 2010 (en euros)
77014	AVON	521 822
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	365 275
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	1 018 992
77108	CHELLES	2 067 237
77122	COMBS-LA-VILLE	908 926
77131	COULOMMIERS	591 246
77152	DAMMARIE-LÈS-LYS	1 003 588
77171	ESBLY	220 734
77183	FERTÉ-SOUS-JOUARRE	399 443
77251	LIEUSAINTE	463 262
77258	LOGNES	650 449
77284	MEAUX	2 415 201
77285	MÉE-SUR-SEINE	1 200 343
77288	MELUN	1 863 096
77296	MOISSY-CRAMAYEL	785 640
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	848 995
77326	NANDY	290 994
77327	NANGIS	342 001
77333	NEMOURS	606 444
77337	NOISIEL	721 850
77350	OZOIR-LA-FERRIÈRE	776 012
77373	PONTAULT-COMBAULT	1 361 252
77379	PROVINS	598 121
77390	ROISSY-EN-BRIE	1 036 059
77430	SAINT-PATHUS	220 764
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	1 372 490
77458	SOUPPES-SUR-LOING	241 751
77468	TORCY	989 639
77479	VAIRES-SUR-MARNE	431 990
77514	VILLEPARISIS	1 033 525
78005	ACHÈRES	760 446
78123	CARRIÈRES-SOUS-POISSY	481 721
78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	459 513
78242	FONTENAY-LE-FLEURY	383 576
78335	LIMAY	389 589
78361	MANTES-LA-JOLIE	1 910 459
78362	MANTES-LA-VILLE	701 453
78401	MEULAN	317 933
78440	MUREAUX	1 539 551

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	ATTRIBUTION FSRIF 2010 (en euros)
78545	SAINT-CYR-L'ÉCOLE	621 531
78586	SARTROUVILLE	1 405 565
78621	TRAPPES	1 385 270
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE	566 707
78643	VERNOUILLET	274 324
78644	VERRIERE	243 685
78674	VILLEPREUX	311 728
91021	ARPAJON	316 470
91027	ATHIS-MONS	1 458 411
91114	BRUNOY	943 368
91174	CORBEIL-ESSONNES	1 560 678
91182	COURCOURONNES	544 567
91201	DRAVEIL	1 053 645
91207	EGLY	176 109
91215	ÉPINAY-SOUS-SENART	706 719
91216	ÉPINAY-SUR-ORGE	358 984
91223	ÉTAMPES	988 897
91228	ÉVRY	2 325 758
91235	FLEURY-MEROGIS	444 619
91286	GRIGNY	1 476 491
91326	JUVISY-SUR-ORGE	535 747
91434	MORSANG-SUR-ORGE	809 441
91521	RIS-ORANGIS	994 323
91549	SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	986 991
91552	SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	294 511
91570	SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	759 757
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	1 165 594
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE	1 423 749
91692	ULIS	802 297
92007	BAGNEUX	1 595 460
92019	CHATENAY-MALABRY	1 048 909
92025	COLOMBES	2 787 382
92036	GENNEVILLIERS	1 535 033
92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE	909 771
93001	AUBERVILLIERS	3 517 632
93005	AULNAY-SOUS-BOIS	2 496 283
93006	BAGNOLET	1 237 570
93007	BLANC-MESNIL	2 062 204
93008	BOBIGNY	2 455 776
93010	BONDY	2 859 428
93014	CLICHY-SOUS-BOIS	2 058 496
93027	COURNEUVE	1 585 491
93029	DRANCY	2 736 794

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	ATTRIBUTION FSRIF 2010 (en euros)
93030	DUGNY	567 521
93031	ÉPINAY-SUR-SEINE	2 557 997
93032	GAGNY	1 664 996
93039	ILE-SAINT-DENIS	404 635
93046	LIVRY-GARGAN	1 286 145
93047	MONTFERMEIL	1 277 057
93048	MONTREUIL	3 808 830
93050	NEUILLY-SUR-MARNE	1 125 090
93053	NOISY-LE-SEC	1 890 094
93055	PANTIN	1 692 431
93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	1 636 174
93061	PRÉ-SAINT-GERVAIS	787 106
93063	ROMAINVILLE	1 052 616
93066	SAINT-DENIS	3 574 405
93071	SEVRAN	3 020 078
93072	STAINS	2 078 133
93078	VILLEPINTE	1 458 372
93079	VILLETANEUSE	699 914
94002	ALFORTVILLE	1 834 062
94004	BOISSY-SAINT-LÉGER	659 194
94011	BONNEUIL-SUR-MARNE	753 040
94016	CACHAN	1 087 096
94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	3 371 534
94022	CHOISY-LE-ROI	1 495 701
94028	CRÉTEIL	3 886 387
94037	GENTILLY	565 453
94043	KREMLIN-BICÊTRE	909 159
94044	LIMEIL-BRÉVANNES	799 307
94054	ORLY	613 455
94059	PLESSIS-TRÉVISE	617 350
94060	QUEUE-EN-BRIE	464 957
94074	VALENTON	564 459
94076	VILLEJUIF	2 169 968
94078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	1 473 261
94079	VILLIERS-SUR-MARNE	1 237 871
94081	VITRY-SUR-SEINE	2 246 457
95018	ARGENTEUIL	4 079 836
95019	ARNOUVILLE-LÈS-GONESSE	592 638
95052	BEAUMONT-SUR-OISE	392 267
95060	BESSANCOURT	308 088
95063	BEZONS	900 964
95091	BOUFFÉMONT	240 797
95127	CERGY	2 262 990

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	ATTRIBUTION FSRIF 2010 (en euros)
95197	DEUIL-LA-BARRE	859 746
95219	ERMONT	1 177 346
95252	FRANCONVILLE	1 186 179
95268	GARGES-LÈS-GONESSE	2 461 653
95277	GONESSE	1 156 032
95280	GOUSSAINVILLE	1 377 080
95323	JOUY-LE-MOUTIER	592 231
95355	MAGNY-EN-VEXIN	178 709
95394	MÉRY-SUR-OISE	340 075
95424	MONTIGNY-LES-CORMELLES	770 103
95427	MONTMAGNY	777 211
95487	PERSAN	463 137
95500	PONTOISE	1 208 285
95539	SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT	527 927
95555	SAINT-GRATIEN	734 467
95582	SANNOIS	1 121 312
95585	SARCELLES	3 804 043
95598	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	590 914
95637	VAURÉAL	543 323
95680	VILLIERS-LE-BEL	1 692 359

ANNEXE VI

LISTE DES COMMUNES BÉNÉFICIAIRE DE LA GARANTIE DE SORTIE EN 2010

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	POPULATION DGF 2010	FSRIF 2009	FSRIF 2010 : montant de la garantie de sortie (en euros)
77407	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	12 562	481 417	240 709
93077	VILLEMOMBLE	28 616	836 197	418 099
95199	DOMONT	15 079	512 315	256 158
95218	ÉRAGNY	16 670	663 419	331 710
95183	COURDIMANCHE	6 619	209 897	104 949